PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 autorisant la société SUEZ Organique à exploiter une unité de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Vouhé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1783-DRCTE/BAE du 30 mai 2011 autorisant la société Terralys à exploiter une unité de fabrication de compostage sur le territoire de la commune de Vouhé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-935-DRCTE/BAE du 6 mai 2013 complétant les prescriptions de fonctionnement de l'installation de compostage exploitée par la société Terralys sur le territoire de la commune de Vouhé ;

Vu le changement de dénomination commerciale en date du 1er juillet 2016 (société SUEZ Organique) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-935-DRCTE/BAE du 6 mai 2013 autorisant la société SUEZ Organique à exploiter une unité de fabrication de compost sur le territoire de la commune de Vouhé ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

38 rue Réaumur – CS 70000
17 017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05 46 27 43 00
www.charente-maritime.gouv.fr

Vu la demande de modification du 30 janvier 2025 portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ Organique concernant l'augmentation du tonnage annuel de déchets traités et l'augmentation de la surface d'exploitation au sein du périmètre ICPE déjà autorisé du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2026 ;

Vu le courrier adressé le 29 janvier 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 2 février 2026 par laquelle il n'a pas de remarques à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations au deuxième alinéa du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SUEZ Organique (SAS) dont le siège social est situé à 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vouhé, au lieu-dit "La Chaume des Fétis", les installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2021 sont abrogées à l'exception de celles visées à l'article 1 (portant droit à l'antériorité) et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	**A**	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes,	Compostage de déchets (boues de station d'épuration des eaux urbaines ou industrielles, boues de papeterie, terres issues d'usines de production d'eau potable, de déchets verts et autres matières végétales, de biodéchets et sous-produits animaux)	**250 t/j** **dans la limite de 36 000 t/an**
2780-3a	**A**	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3 – Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j :	Installation de fabrication de compost : - à partir de boues de station d'épuration des eaux urbaines ou industrielles, boues de papeterie, de déchets verts et autres matières végétales. - à partir d'autres déchets organiques, de déchets verts et autres matières végétales.	**Quantité totale journalière 250 t/j** **- compostage à partir de boues, de biodéchets, d'autres déchets organiques, de déchets verts et autres matières végétales dans la limite de 36 000 t/an**
2170-2	**D**	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2 La capacité de production est supérieur ou égale à 1 t/j et inférieur à 10 t/J	Production de compost complémenté	**9,8 t/j** **dans la limite de 3 577 t/an**
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles [...] 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieur à 50 t essence ou 250 t au total	Cuve enterrée de fioul de 4 m^3 soit environ 3,2 tonnes	3,2 tonnes
1435	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à	Une cuve à fioul de 4 m^3 d'un débit équivalent de 3 m^3/h, soit une consommation équivalente de 4 m^3	4 m^3

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		100 m³		

Autorisation (A), Enregistrement (E), D (déclaration) ou NC (non classé)

L'activité de la rubrique 2170-2 est exprimée en tonne par jour, sur la base de 365 j/an,
La quantité annuelle de composts produits par les installations est de 13 500 t.

L'établissement est soumis à la directive dite 'IED' n°2010/75/UE du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R.515-58 et suivants, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT) et aux arrêtés ministériels applicables.

ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Section	Surface (m²)
Vouhé	La Chaume de Fétis	553	C	3 790
		554		15 860
		864		14 790
		865		5 924

Le plan de situation de l'établissement est en Annexe 1. A noter, l'installation occupe une surface d'environ 30 040 m² sur les 40 364 m².

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'installation sont les suivantes:

X = 359 250 m et Y=2 131 047 m

ARTICLE 5 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations sont autorisées à fonctionner dans la limite de 36 000 t de déchets traités annuelement. La quantité annuelle de composts ne doit pas dépasser 13 500 t.

L'activité relevant de la rubrique 2170 est exercée sur les surfaces imperméabilisées de l'activité de compostage.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexe, est organisé de la façon suivante :

Des installations liées à l'accueil, à la sécurité et à la gestion des eaux pluviales :

- ✓ Local administratif avec sanitaire de 80 m²,
- ✓ Un pont bascule
- ✓ Un parking pour VL
- ✓ Un bassin de collecte des eaux pluviales (4660 m³)
- ✓ Deux réserves incendie (une de 300 m³ et une de 60 m³)
- ✓ Une aire de lavage de 180 m²
- ✓ Des aires d'évolutions des poids lourds

Une installation relative au compostage des boues de station d'épuration associées à des déchets verts avec :

- ✓ Une aire de broyage de 130 m²
- ✓ Une zone de stockage de déchet verts et déchets verts broyés de 1 890 m²
- ✓ Une zone de mélange de 140 m²
- ✓ Une zone de fermentation comprenant 5 andains de 600 m²
- ✓ Une seconde zone de fermentation comprenant 4 andains de fermentation de 600 m²
- ✓ Deux aires de maturation / stockage de compost de 630 m²
- ✓ Une aire de refus de criblage de 570 m²

Une installation relative au compostage des biodéchets avec :

- ✓ Une aire de lavage spécifique
- ✓ une zone de réception / mélange de 140 m²
- ✓ une zone de fermentation comprenant 3 andains de 340 m²
- ✓ une zone de stockage du compost de 285 m²

Les surfaces précisées ci-avant correspondent aux surfaces en configuration finale et à un tonnage entrant de 36 000 t/an.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et sont aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de la Charente-Maritime, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 9 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état initial, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui-ci et permettant également un usage futur du site tel que défini au premier alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

En référence à la demande de l'exploitant (cf. article R.512-28 du code de l'environnement), les prescriptions visées ci-après sont aménagées :

Article 11.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :

En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 avril 2008, le site dispose des moyens de lutte contre un incendie suivants:

- de deux citernes souples de 300 m^3 et 60 m^3 ;
- d'une aire d'étalement d'un andain : une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 11.2 – Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :

En complément des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 22 avril 2008, la liste des déchets admissibles sur le site selon les filières de valorisation envisagées est indiquée en Annexe 2.

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque admission de déchets autres que des déchets végétaux.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Le seuil d'action est fixé à 3 fois le bruit de fond local. En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.
L'exploitant met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au dépassement du seuil d'action.

Article 11.3 – Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié (Déroulement du compostage) :

En compléments des dispositions visées à l'article 13, la hauteur maximale des andains est limitée à 5 m. Cette hauteur pourra être limitée à 3 m en cas de plainte.

Article 11.4 – Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :

L'entreposage des composts ne doit pas dépasser cinq mois. Ce délai court à l'issue de la période de maturation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs relatifs à la durée d'entreposage des composts.

Article 11.5 – Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :

En complément des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 avril 2008, les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 11.6 – Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :

Les distances d'isolements (par rapport aux limites de propriétés et le forage en eaux potables) peuvent être réduites sous réserve :

- que les effets thermiques d'un incendie restent à l'intérieur du site,
- d'un entretien régulier des limites de propriétés.
- d'un contrôle mensuel du bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite de la cuve de carburant enterrée.

L'entretien du site et les contrôles mensuels font l'objet d'un enregistrement. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.7 – Aménagement de l'article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié (Collecte des effluents) :

En compléments des dispositions visées à l'article 22, les points de rejet du site présentent les caractéristiques suivantes :

Code point de rejet	N1
Nature des effluents	Eaux usées issues des eaux sanitaires récupérées dans une fosse toutes eaux de 2 m³
Exutoire du rejet	Épandage autonome
Traitement avant rejet	Sans

Un bassin étanche d'un volume total minimal de 4 660 m³ permet la collecte de l'ensemble des eaux pluviales de toitures ainsi que celles qui ruissellent sur les surfaces étanches du site (voiries, zone de travail, zone de stockage des matières) susceptibles d'être polluées.

Ce bassin dispose d'un volume tampon qui permet en toute circonstance d'éviter tout débordement des effluents sur les parcelles extérieures à l'installation. Le calcul de ce volume tampon prend en compte les facteurs exogènes à l'installation (pluviométrie, impossibilité réglementaire d'épandre les effluents, contrats et délais d'acceptation des effluents dans des installations externes de traitement...).

Ce bassin doit permettre de recueillir en toutes circonstances le volume des eaux d'extinctions d'un incendie (soit à minima 560 m³).

Article 11.8 – Aménagement de l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié (Épandage) :

En compléments des dispositions visées à l'article 23, l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents présents à l'intérieur du bassin sur les parcelles du plan d'épandage rattaché au site. Le plan d'épandage a été mis à jour en janvier 2025. L'Annexe 4 du présent arrêté donne une carte de localisation des parcelles, les références cadastrales, le répertoire parcellaire ainsi que les surfaces et cartes d'aptitudes.

La surface potentiellement épandable (SPE) s'élève à 35,28 ha. (cf. annexe 4).

En outre, le plan d'épandage initial a déjà été instruit. Dans le cadre du bénéfice de l'antériorité, les prescriptions visées à l'article 37 ainsi que celles de l'annexe VIIb de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sont aménagées de la manière suivante:

- un délai minimal de 6 semaines est laissé entre l'épandage et la fauche de la prairie. L'exploitant enregistre les dates de fauche et d'épandage. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection,
- Les eaux du bassin peuvent être enfouies à l'aide d'un pendillard.
- Les éléments pathogènes ne font pas l'objet d'analyse pour les eaux de ruissellement de la lagune.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 11.9 – Aménagement de l'article 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :

Les horaires de fonctionnement et activités du site sont les suivants :

- du lundi au vendredi : 7h à 19 h,
- le samedi : de 8 h à 18 h.

La localisation des points de mesures des émissions sonores et d'émergence est donnée en Annexe 3.

Article 11.10 – Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 modifié :

En compléments des dispositions visées à l'article 29, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou à la réalimentation du bassin pompier sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Eau souterraine (forage de 30 m de profondeur)	700 m^3	4 m^3

ARTICLE 12 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

ARTICLE 13 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vouhé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 15 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

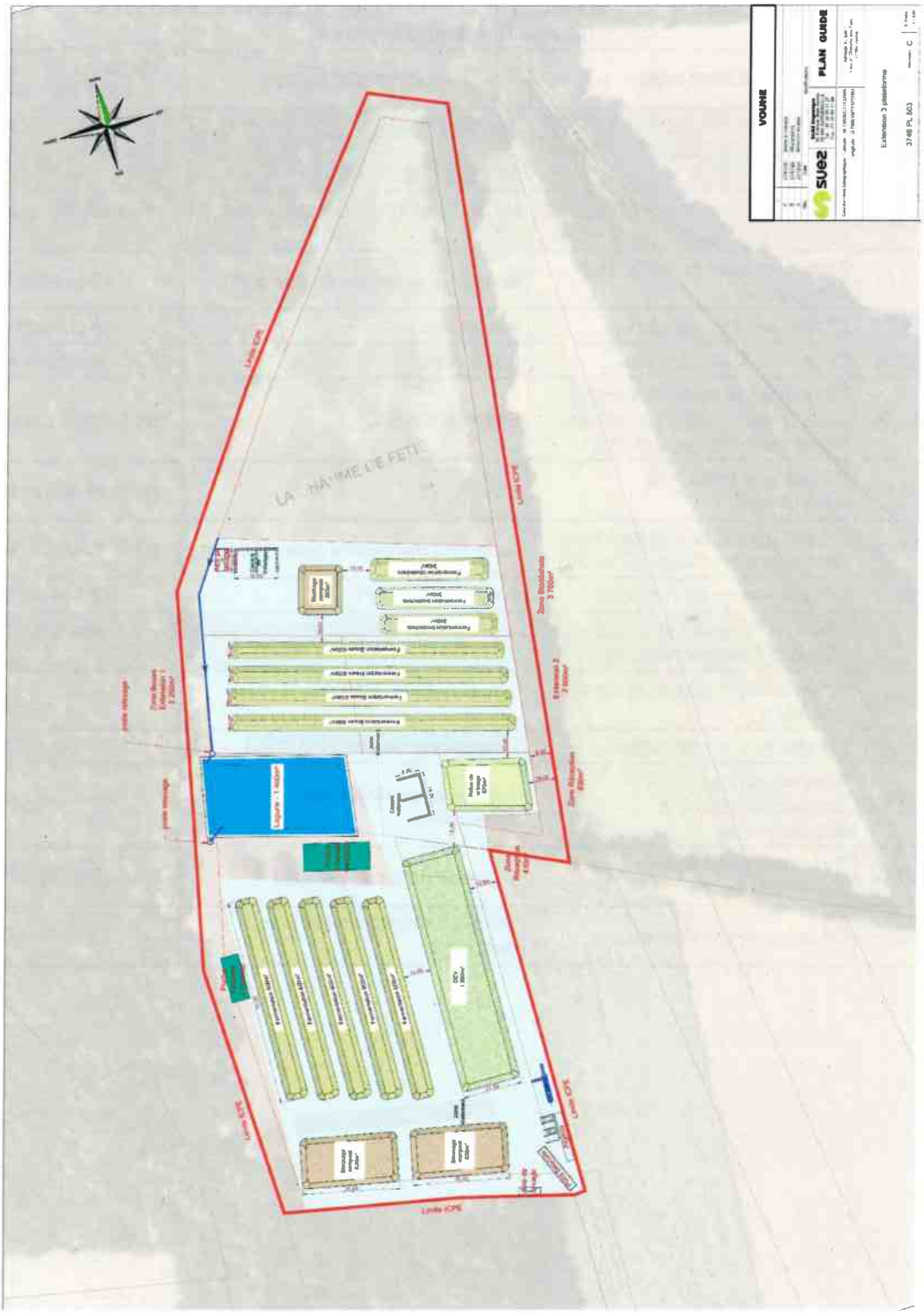
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Rochefort, le Maire de Vouhé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUEZ Organique

La Rochelle, le - 5 FEV. 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : PLANS DE L'INSTALLATION



ANNEXE 2 : LISTE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS SUR LE SITE

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)			
CODE	DEFINITIONS	DECHETS ENVISAGES	NORME A LAQUELLE LE DECHET EST ASSOCIE
2 – DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS			
02 01	**Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.**		
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	Résidus de nettoyage des légumes	NF U 44-051
02 01 02	Déchets de tissus animaux.	Stercoraires	NF U 44-051
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.	Paille, drech	NF U 44-051 et 44-095
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	Effluents d'élevage	NF U 44-051 et 44-095
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	Ecorces	NF U 44-051 et 44-095
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.	Semences non traitées (sans OGM)	NF U 44-051 et 44-095
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Supports de culture	NF U 44-051
02 02	**Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.**		
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	-	NF U 44-051
02 02 02	Déchets de tissus animaux.	Croquette de viande	NF U 44-051
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Lots déclassés de produits alimentaires	NF U 44-051
02 02 04	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.	Boues de station d'épuration	NF U 44-095
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Matière à déconditionner avant traitement	NF U 44-051

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)			
CODE	**DEFINITIONS**	**DECHETS ENVISAGES**	**NORME A LAQUELLE LE DECHET EST ASSOCIE**
02 03	**Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.**		
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	Boues de lavages	NF U 44-051
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.	-	NF U 44-051
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.	Végétaux épuisés suite extrait solvants explicitement autorisés en 44-051	NF U 44-051
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Déchets périmés non commercialisés	NF U 44-051
02 03 05	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents	Boues d'industries agro-alimentaires	NF U 44-095
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Matière à déconditionner avant traitement	NF U 44-051 (NF U 44-095 seulement si déchet végétal)
02 04	**Déchets de la transformation du sucre.**		
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.	Mélange de terre et déchets végétaux de betteraves	NF U 44-051
02 04 03	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.	Boues de lavoir, carbonates (défécation)	NF U 44-095
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Sucre déclassé, mélasse, vinasse	NF U 44-051
02 05	**Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.**		
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Lait, crèmes …	NF U 44-051
02 05 02	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.	Boues de station d'épuration	NF U 44-095
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Matière à déconditionner avant traitement	NF U 44-051
02 06	**Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.**		
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Pain, brioche (SPA si contient lait ou œuf)	NF U 44-051
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.	-	NF U 44-051
02 06 03	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.	Boues de station d'épuration	NF U 44-095
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Matière à déconditionner avant traitement	NF U 44-051

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)			
CODE	**DEFINITIONS**	**DECHETS ENVISAGES**	**NORME A LAQUELLE LE DECHET EST ASSOCIE**
02 07	**Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).**		
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	Marcs de raisin, fruits	NF U 44-051/ NF U 44-095 car déchet végétal
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.	Vinasse, mélasses	NF U 44-051
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Boissons déclassées	NF U 44-051
02 07 05	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents.	Boues de station d'épuration	NF U 44-095
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Arômes, résidus secs, sirop	NF U 44-051
3 – DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON			
03 01	**Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.**		
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.	Ecorces, plaquettes de bois	NF U 44-051/ NF U 44-095
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.	Refus de scierie ou de l'industrie du bois (bois non traité)	NF U 44-051/ NF U 44-095
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Bois de récupération, déchetterie, cendres	NF U 44-051/ NF U 44-095
03 03	**Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.**		
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.	Ecorces, plaquettes de bois	NF U 44-051/ NF U 44-095
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.	-	NF U 44-095
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.	Partie organique de ce refus, après tri	NF U 44-051/ NF U 44-095 si déchet 100% végétal
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destiné au recyclage.	-	NF U 44-051/ NF U 44-095 si déchet 100% végétal
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.	-	NF U 44-095
03 03 11	Boues provenant du traitement *in situ* des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	-	NF U 44-095
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Liqueurs	NF U 44-051

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)			
CODE	**DEFINITIONS**	**DECHETS ENVISAGES**	**NORME A LAQUELLE LE DECHET EST ASSOCIE**
4 – DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRUE ET DU TEXTILE			
04 01	**Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.**		
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement *in situ* des effluents, sans chrome.	Boues de station d'épuration	NF U 44-095
04 02	**Déchets de l'industrie textile.**		
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).	-	NF U 44-051

10 – DECHETS PROVENANT DES PROCEDES THERMIQUES			
10 01	**Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).**		
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).	Uniquement les cendres de chaudières classées sous la rubrique 2910 et utilisant exclusivement de la biomasse comme combustible. L'intérêt est de les mélanger au compost afin d'obtenir un compost enrichi en potasse.	Plan d'épandage Cf. Remarque ci-dessous.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité		

Remarque : Afin de pérenniser une filière de valorisation de déchet locale et continuer à valoriser un déchet dont la valeur agronomique est certaine, l'exploitant souhaite utiliser le plan d'épandage du site (cf. paragraphe 4.3.9) pour les composts contenant des cendres. Dans ce cas, un ou deux lots de compost « statut déchet » seront identifiés dans lequel seront intégrées toutes les cendres de biomasse. Ainsi, le retour au sol d'un déchet dont l'innocuité est prouvée (issue de biomasse) et avec un intérêt agronomique certain (teneurs en P, K et Ca) pourra être réalisé. A noter que l'intérêt de ce mélange est également technique : assécher et complémenter le compost et permettre un apport au sol dans de bonnes conditions en évitant les envols de cendres.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)			
CODE	**DEFINITIONS**	**DECHETS ENVISAGES**	**NORME A LAQUELLE LE DECHET EST ASSOCIE**
15 – EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGE, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS			
15 01	**Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).**		
15 01 01	Emballages en papier/carton.	Partie emballage présent après déconditionnement de denrées alimentaires	NF U 44-051 si emballage 100% végétal
15 01 03	Emballages en bois.	Bois non traité	NF U 44-051/ NF U 44-095
17 – DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)			
17 02	**Bois, verre et matières plastiques.**		
17 02 01	Bois.	Bois de construction non traité, bois de déchetteries trié	NF U 44-095 Cf. Remarque ci-dessous.
17 05	**Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.**		
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.	Terre végétale exclusivement (l'objectif est la création de terre végétale complémentée en compost)	NF U 44-051 / NF U 44-551
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.	Déchets riches en matière organique	NF U 44-051 si considéré comme de la terre riche en végétaux
19 – DECHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL			
19 05	**Déchets de compostage.**		
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.	Refus de criblage végétal	NF U 44-051/ NF U 44-095
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.	Refus de criblage végétal	NF U 44-051/ NF U 44-095
19 05 03	Compost déclassé.	Déclassé pour raisons bactériologiques	NF U 44-051/ NF U 44-095

Remarque : Comme précisé au point 3.1.10 de la norme 44-095, sont autorisés, en plus de ce qui est cité dans l'annexe B, les MVB (Matières Végétales Brutes). Ainsi, un bois non traité et non peint entre dans la définition des MVB et intègre donc à ce titre la norme 44-095.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)			
CODE	DEFINITIONS	DECHETS ENVISAGES	NORME A LAQUELLE LE DECHET EST ASSOCIE
19 06	**Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.**		
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	Effluents aqueux de méthanisation	NF U 44-051 ou NF U 44-095 selon les intrants de l'unité de méthanisation
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	Matière organique méthanisée	
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.	Effluents aqueux de méthanisation	
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.	Matière organique méthanisée	
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	Digestats d'installations territoriales ne rentrant pas dans les rubriques 19 06 04 et 19 06 06	
19 08	**Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.**		
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	Boues liquides, solides ou sèches provenant du traitement des eaux usées urbaines	NF U 44-095
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	Prétraitement de déchets issus de restauration	NF U 44-051
19 09	**Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.**		
19 09 02	Boues de clarification de l'eau	Boues de station issues du traitement d'eau potable	NF U 44-095 car assimilé à MIATE
19 09 03	Boues de décarbonatation	Boues de station issues du traitement d'eau potable	
19 09 04	Charbon actif usé	Charbon d'origine végétale	NF U 44-051 / NF U 44-095
19 12	**Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.**		
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.	Palettes broyées, granulés	NF U 44-095 Cf. Remarque ci-dessous.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de L'article R541-8)			
CODE	**DEFINITIONS**	**DECHETS ENVISAGES**	**NORME A LAQUELLE LE DECHET EST ASSOCIE**
20 – DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT			
20 01	**Fractions collectees separement (sauf section 15 01).**		
20 01 08	Dechets de cuisine et de cantine biodégradables.	FFOM	NF U 44-051/ NF U 44-095
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	Déchets issus de restauration collective, cantine	NF U 44-051
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.	Bois de jardin, élagage	NF U 44-051/ NF U 44-095
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.	Déchets des GMS collectés par les collectivités	NF U 44-051
20 02	**Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).**		
20 02 01	Dechets biodégradables.	Déchets verts	NF U 44-051/ NF U 44-095
20 02 02	Terres et pierres.	-	NF U 44-051
20 03	**Autres déchets municipaux**		
20 03 02	Déchets de marchés.	FFOM	NF U 44-051/ NF U 44-095 (si assimilé à FFOM)
20 03 03	Dechets de nettoyage des rues.	Feuilles	NF U 44-051/ NF U 44-095 (100% végétal)
20 03 04	Boues de fosses septiques	Boues de fosses septiques et de fosses toutes eaux	NF U 44-095 car assimilé à MIATE
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	Déchets de bois (palettes, souches, tontes, élagages) issus des services techniques	NF U 44-051

Pour les codes déchets qui ne sont pas intégrés dans cette liste et/ou pour les codes déchets portant la mention « Déchets non spécifiés ailleurs », une demande d'information préalable sera faite auprès de l'inspection des Installations Classées pour valider son acceptabilité avant toute admission du déchet concerné sur le site de compostage.

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAU DE BRUIT



ANNEXE 4 : CARTE DES PARCELLES OU L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS EST AUTORISÉ

Données extraites du dossier de mise à jour du plan d'épandage rattaché au site de compostage de SUEZ Organique (janvier 2025)

